

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Fixing of Royalties in Individual Cases

Fixation des redevances dans des cas particuliers

Copyright Act, sections 66.51 and 70.2

Loi sur le droit d'auteur, articles 66.51 et 70.2

File: 70.2-2009-01

Dossier : 70.2-2009-01

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET
DE LA VIDÉO (ADISQ) v. SODRAC 2003 INC.
AND SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS
OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS
IN CANADA (SODRAC)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET
DE LA VIDÉO (ADISQ) c. SODRAC 2003 INC. ET
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES
AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU
CANADA (SODRAC)

INTERIM DECISION OF THE BOARD

**DÉCISION PROVISOIRE DE LA
COMMISSION**

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice William J. Vancise
Mrs. Sylvie Charron
Mrs. Jacinthe Théberge

M. le juge William J. Vancise
M^e Sylvie Charron
M^e Jacinthe Théberge

Date of Decision

Date de la décision

April 6, 2009

Le 6 avril 2009

Ottawa, April 6, 2009

Ottawa, le 6 avril 2009

File: 70.2-2009-01

Dossier : 70.2-2009-01

Application to fix amount of royalties and their related terms and conditions in respect of a licence

Demande de fixation des redevances et les modalités afférentes relatives à une licence

Reasons for the interim decision

Motifs de la décision provisoire


[1] The Board adopts as an interim decision taking effect on January 1, 2009 the licences filed by *L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ) as Exhibit RP-1 and by SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (jointly SODRAC) as Exhibit S-3.

[1] La Commission fait siennes, à titre de décision provisoire prenant effet le 1^{er} janvier 2009, les licences déposées par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) sous la cote RP-1 et par SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (conjointement la SODRAC) sous la cote S-3.

[2] This decision is made to respond to the situation described in paragraphs 41 to 44 of the ADISQ application, as an emergency measure. The applications for interim decisions by ADISQ and SODRAC will be examined later; that examination may or not lead the Board to amend this decision.

[2] La présente décision est prise pour répondre aux circonstances décrites aux paragraphes 41 à 44 de la demande de l'ADISQ, à titre de mesure d'urgence. Les demandes de décisions provisoires de l'ADISQ et de la SODRAC feront donc l'objet d'un examen subséquent, qui pourrait ou non amener la Commission à modifier la présente décision.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General